

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 8 octobre 2013

Présents :

Mme Ch. DELHAISE, Présidente du Conseil communal.

M. A. HOUSIAUX, Bourgmestre.

M. J. GEORGE, M. J. MOUTON, M. Ch. COLLIGNON, M. E. DOSOGNE, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.

~~Mme G. NIZET~~, Présidente du C.P.A.S.

Mme A. LIZIN-VANDERSPEETEN, M. Ph. CHARPENTIER, Mme V. JADOT, M. L. MUSTAFA, M. A. DE GOTTAL, M. A. DELEUZE, M. R. LALOUX, M. Ch. PIRE, M. J. MAROT, M. R. DEMEUSE, M. G. VIDAL, Mme A. DESTEXHE, Mme F. RORIVE, Mme F. GELENNE-DE-WALEFFE, M. P. THOMAS, M. I. DENYS, Mme B. MATHIEU, Mme D. BRUYÈRE, M. Th. SORNIN, Conseillers.

M. M. BORLÉE, Directeur général.

Séance publique

N° 46 DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX. TAXE SUR L'INHUMATION, MISE EN COLUMBARIUM OU DISPERSION DES CENDRES APRÈS CRÉMATION DES PERSONNES ÉTRANGÈRES À LA VILLE. DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122 - 30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que la loi du 20 juillet 1971, telle que modifiée, sur les funérailles et sépultures prévoit deux modes de sépultures, l'inhumation et l'incinération ;

Vu les finances communales ;

Vu le règlement sur l'inhumation, mise en columbarium ou dispersion des cendres après crémation, dans les cimetières de la Ville, des personnes étrangères à la Ville adopté par le Conseil communal le 12 juin 2012 et valable pour l'exercice 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Statuant à l'unanimité,

ARRETE comme suit le règlement taxe sur l'inhumation, mise en columbarium ou dispersion des cendres après crémation des personnes étrangères à la Ville :

Article 1 : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe sur l'inhumation, la mise en columbarium ou la dispersion des cendres après crémation, dans les cimetières de la Ville, des personnes décédées en dehors du territoire de Huy sans y avoir leur domicile ou leur résidence habituelle.

Article 2 : Cette taxe est fixée à 250,00 €.

A dater du premier janvier 2015, le taux repris au présent règlement sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- l'inhumation, la mise en columbarium ou la dispersion des cendres après crémation lorsque le défunt est un militaire ou un civil mort pour la Patrie.

- l'inhumation, la mise en columbarium ou la dispersion des cendres après crémation du titulaire et des bénéficiaires désignés ou parents alliés jusqu'au 4^{ème} degré d'une parcelle, d'un caveau ou d'une loge concédés même si ces personnes ne sont plus domiciliées à Huy et décédées en dehors de la Ville.

Article 4 : La taxe est due par la personne qui a introduit la demande d'inhumation et est payable au comptant, entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à dater du paiement au comptant ou à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. L'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer la taxe.

Article 7 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

PAR LE CONSEIL :

**Le Directeur général,
(s) M. BORLÉE.**

POUR EXTRAIT CONFORME :



**Le Bourgmestre,
(s) A. HOUSIAUX.**

**Le Directeur général,
M. BORLÉE.**

**Le Bourgmestre,
A. HOUSIAUX.**